

AUDIENCE - heure de levée d'écrou inconnue : les documents fournis par l'administration pénitentiaire ne permettent pas de vérifier la durée, le lieu, ni les personnes responsables avant remise à la PAF

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00141	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	---

Le 29 Janvier 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur Mamadou Kahizou B
né le 17 Octobre 1976 à **BOMBAYO TELEMBELE - GUINÉE**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 27/01/2009 à 10h25 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** en date du 28 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BADOUC, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le Conseil de l'intéressé relève que les conditions de sa remise entre les Services de l'administration pénitentiaire et les agents de la PAF sont inconnues ; que les pièces versées dans la procédure ne permettent pas en effet de s'assurer de l'heure de sa levée d'écrou, des circonstances de sa prise en charge par les policiers de la PAF et notamment de l'identité des personnes qui l'ont pris en charge ; que l'intéressé, sortant de prison, a constaté que les levées d'écrou avaient habituellement lieu à 8H00, et non à 10H00 ;

Attendu en effet que dans le cas d'espèce, en l'absence de tout document de l'administration pénitentiaire précisant l'heure exacte de levée d'écrou de l'intéressé, le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de savoir pendant combien de temps, en quels lieux et sous l'autorité de quelles personnes et en quelles qualités, l'intéressé a été privé de sa liberté, entre le moment précis de la levée d'écrou et 10H00, heure de sa remise effective à une escorte de policiers de la PAF ; que l'on ignore tout de la durée de cette période de "garde" intermédiaire ; que le procès-verbal n°1 de saisine, qui fait état d'une prise en charge de l'intéressé à 10H00 "par notre service d'escorte", ne répond en aucune manière à ces interrogations relatives à la période antérieure à la prise en charge ; que l'intéressé ne faisant pas même l'objet d'une interdiction de territoire français, dans le cas d'espèce, il était d'autant plus crucial de mettre le juge des libertés et de la détention en mesure d'exercer son contrôle en ayant les moyens de s'assurer des conditions dans lesquelles l'intéressé a été placé en rétention administrative à l'issue de son incarcération ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter la demande présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 Janvier 2009 à 12 heures 33

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme

